



Arrêt

n° 297 796 du 28 novembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE DECKER
Kouterstraat 20
9140 TEMSE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2023 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me B. DE DECKER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes tunisienne, d'origine arabe, de confession musulmane sunnite et sans affiliation politique. Vous êtes native de Tunis, ville rattachée au gouvernorat du même nom. Vous vous

êtes mariée à [H. A.] (OE X.XXX.XXX), le 31 décembre 2020 à la commune de Temse, en Belgique. Votre époux, qui est d'origine syrienne, a obtenu la protection internationale le 12 février 2020. Vous n'avez aucun enfant, mais êtes actuellement enceinte.

En 2018, vous auriez quitté la Tunisie pour suivre des formations dans la compagnie aérienne Flyadeal en Arabie Saoudite. Vous y avez travaillé en tant qu'hôtesse de l'air jusqu'à ce que votre époux obtienne sa reconnaissance de statut de réfugié en Belgique.

Le 13 février 2020, vous arrivez sur le territoire belge et introduisez une demande de protection internationale le 13 mars 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport (Farde Documents, Doc.1), un exemplaire de votre titre de séjour en Arabie Saoudite ainsi que des badges de Flyadeal (Farde Documents, Doc.2), un certificat de mariage (Farde Documents, Doc.3) ; ainsi que des copies de vos certificats d'étude et d'intégration (Farde Documents, Doc.4). »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/2 à 48/4 de la loi du 15 décembre sur le séjour, l'éloignement, l'établissement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « droit à être entendu » et du « principe de coopération loyale ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que la requérante s'est adaptée aux valeurs et aux normes européennes tout en restant de confession musulmane. Elle ajoute que la requérante serait considérée par sa famille comme athée et, pour cette raison, susceptible d'être menacée et victime de violence si elle retournait en Tunisie avec ses enfants mais sans son mari. La partie requérante renvoie à cet égard à un rapport publiée en 2023 sur la liberté religieuse en Tunisie.

Elle annexe à sa requête la copie du rapport susmentionnée intitulé « *US Department of State - 2022 Country Report on Human Rights Practices : Tunisia* ».

Elle demande au Conseil de « [...] détruire la décision du Commissariat-Général dd. 16 mars 2023 dans lequel le CGRA a décidé à refuser le statut de réfugié à la partie requérante » (*sic*, requête, page 6).

3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse la demande de la requérante en soulignant qu'elle affirme n'avoir aucune crainte et que son départ de Tunisie est liée à une volonté de travailler dans une compagnie aérienne établie en Arabie saoudite. Elle relève que la requérante indique vouloir résider en Belgique pour pouvoir vivre auprès de son mari et bénéficier d'un regroupement familial . Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

4. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rejoint les motifs de la décision attaquée qui mettent pertinemment en exergue les déclarations de la requérante selon lesquelles elle n'aurait aucune crainte en cas de retour en Tunisie et que sa demande de protection internationale a été introduite afin de bénéficier d'un regroupement familial.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante, susceptible de justifier une appréciation différente.

Elle se contente d'indiquer que la requérante vit depuis plusieurs années en Europe et qu'elle s'est adaptée aux valeurs et normes européennes. Elle ajoute qu'elle pourrait être considérée comme athée et victime d'une « violence aveugle ». Elle renvoie à cet égard à un rapport publiée en 2023 sur les droits de l'Homme et la liberté religieuse en Tunisie.

À cet égard, si le Conseil ne conteste pas les informations contenue dans le rapport susmentionné, il rappelle néanmoins que ce document ne porte pas de référence aux faits allégués par la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En effet, les informations du rapport annexé à la requête ne permettent pas de conclure que toutes les personnes de nationalité tunisienne résidant en Belgique ou en Europe seraient susceptibles d'être persécutées en Tunisie en raison de leur acclimatation au mode de vie occidental ou d'un athéisme imputé.

En l'espèce, la requérante ne développe aucunement dans sa requête la crainte qu'elle invoque et qui est, selon elle, liée à un athéisme imputé ou à son adaptation aux normes et valeurs européennes. Elle ne développe ainsi aucunement les raisons soutenant cette crainte et quelle sont les personnes qu'elle craint effectivement.

Lors de l'audience du 27 septembre 2023, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la partie requérante au sujet des craintes invoquées. La requérante n'a fourni aucune réponse permettant d'étayer ses propos. Elle s'est en effet contenté de déclarer qu'elle craint sa famille sans aucune autre

forme de précision et qu'elle pouvait être identifiée comme étant athée car elle enfreint les règles traditionnelles.

Ainsi, les déclarations de la requérante non autrement étayées ne permettent pas de fonder les craintes qu'elles invoque.

9. Les documents figurant au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

Dès lors, aucun des documents produits ne modifie les constatations susmentionnées dans le présent arrêt.

10. En conséquence, au vu des motifs de la décision entreprise et des dossier administratif et de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision attaquée.

11. Dans une telle perspective, un examen plus approfondi des moyens de la requête se révèle inutile, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

12. Pour le surplus, le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas le fondement des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bienfondé des craintes alléguées.

15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

16. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

16.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision qui lui refuse la qualité de réfugiée.

16.2. Dans la mesure où le Conseil estime que la requérante n'établit pas le bienfondé de sa crainte de persécutions en cas de retour en Tunisie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des événements que ceux invoqués pour prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

16.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tunisie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

18. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

19. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Tunisie.

19. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS